

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2025 - 1328 /MEF-SG DU 25 AVR 2025

DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA
TRANSFORMATION SOUS DOUANE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n° 90-058/P-RM du 10 octobre 1990, modifiée, portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu la Loi n° 2022- 013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2022-0517/PT-RM du 01 septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2024 - 0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 275 à 279 du Code des Douanes relatifs au régime de la transformation sous douane des produits plus fortement taxés que les produits issus de leur mise en œuvre.

CHAPITRE I : DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La transformation sous douane est le régime douanier en application duquel les marchandises importées et qui sont destinées à la mise à la consommation peuvent subir, sous le contrôle de la douane, une transformation ou une ouvraison ayant pour objet la fabrication de produits soumis à une fiscalité plus favorable que celle applicable aux produits mis en œuvre.

Article 3 : Le bénéfice du régime de la transformation sous douane est réservé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur, qui mettent en œuvre les marchandises qu'elles importent elles-mêmes et disposant des installations et de l'outillage requis, notamment, les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition.

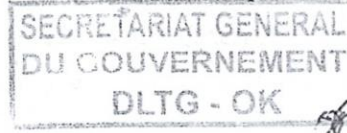
Article 4 : Les personnes morales qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et qui, occasionnellement, effectuent des opérations de transformation ou d'ouvraison de marchandises importées, peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier du régime.

Article 5 : Les entreprises agréées au régime de la transformation sous douane peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à utiliser les marchandises placées sous un autre régime douanier économique.

Article 6 : Sont exclus du régime de la transformation sous douane :

- les produits qui ne sont frappés d'aucun droit, taxe ou autres mesures fiscales, douanières ou du commerce extérieur ;
- les catalyseurs, réducteurs, solvants, agents tampons ou autres produits de nature similaire nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans leur composition.

Article 7 : Les formalités relatives au régime de la transformation sous douane sont domiciliées auprès du Bureau des Régimes Economiques ou de tout autre bureau de douanes autorisé par le Directeur général des Douanes.



CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI

Article 8 : Pour bénéficier du régime, le requérant doit adresser au ministre chargé des Douanes une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 9 : Sous peine d'irrecevabilité, la demande visée à l'article 8 comporte :

- le nom ou la dénomination, la raison sociale et l'adresse du requérant ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un quitus fiscal en cours de validité ;
- une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une attestation prouvant que le capital est entièrement libéré ;
- un extrait de naissance du représentant statutaire ;
- un certificat de nationalité du représentant statutaire ;
- un certificat de bonne vie et mœurs du représentant statutaire ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant statutaire ;
- l'adresse exacte de l'usine et du local où sont entreposées les marchandises ;
- un plan détaillé du local et de ses aménagements ;
- le titre de propriété ou le contrat de location du local ;
- la liste des marchandises à importer ;
- un engagement à souscrire une caution bancaire ;
- le bureau des douanes où seront présentées les marchandises ;
- les dispositions envisagées pour permettre à l'Administration des Douanes d'assurer un contrôle quantitatif et qualitatif des marchandises ;
- la liste des matériels et équipements ;
- les renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que :
 - les quantités prévisionnelles annuelles des produits à importer ;
 - les caractéristiques des matières premières ou produits semi-finis importés ;
 - les divers types de fabrication ;
 - les qualités des produits obtenus ;
 - les rendements ;
 - les déchets.

L'Administration des Douanes se réserve le droit de faire appel à un expert pour vérifier la sincérité des informations fournies.

Article 10 : Pour les autorisations exceptionnelles de transformation sous douane, les demandes doivent comporter, sous peine d'irrecevabilité, les éléments prévus à l'article 9 ci-dessus.

L'engagement à souscrire une soumission cautionnée annuelle est remplacée par l'engagement à souscrire une soumission ponctuelle ou la consignation des droits et taxes exigibles sur les produits importés.

Article 11 : Avant d'accorder le bénéfice du régime, le ministre chargé des Douanes fait diligenter une enquête sur le requérant afin d'établir que :

- les outillages et la nature des fabrications sont en rapport avec les opérations de transformation projetées ;
- le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation pour infraction douanière grave et/ou répétée.

L'enquête, qui doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, est menée obligatoirement par au moins deux agents des douanes dont l'un ayant le grade d'inspecteur.

Article 12 : L'arrêté du ministre accordant le régime de la transformation sous douane fixe, notamment :

- la nature des ouvraisons ou transformations autorisées ;
- la liste des marchandises admises au régime ;
- les produits admis à la compensation des comptes de transformation sous douane ;
- le délai de séjour des marchandises sous le régime ;
- les taux de déchets autorisés et le traitement réservé aux déchets.



Article 13 : Le délai de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est fixé à un (01) an.

Article 14 : Toute modification des éléments de l'arrêté octroyant le régime est autorisée par le ministre.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Pour l'entrée des marchandises sous le régime, le bénéficiaire souscrit un acquit-à-caution comportant l'engagement de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par l'arrêté ayant accordé le régime ;
- mettre en œuvre lesdites marchandises conformément aux opérations de transformation ou d'ouvrage autorisées ;
- déclarer les produits compensateurs obtenus sous le régime pour l'une des destinations autorisées et dans les limites du délai légal ;
- respecter les conditions particulières fixées par l'autorisation délivrée ;
- satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'utilisation du régime de la transformation sous douane ;
- supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment le non-respect des engagements souscrits.

L'acquit-à-caution doit être garanti par un établissement bancaire de la place.

Article 16 : Le transport des produits importés à destination de l'usine peut être fait sous escorte des agents des Douanes, si le service le juge nécessaire.

Article 17 : Les agents des Douanes peuvent, à tout moment, se rendre à l'usine ou à l'atelier pour contrôler les opérations de fabrication ou d'ouvrage, vérifier la composition des produits ouverts, fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

CHAPITRE IV : RECOURS AUX LABORATOIRES

Article 18 : L'Administration des Douanes peut recourir à des laboratoires agréés pour déterminer :

- les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes de transformation sous douane ;
- la composition des produits admis en compensation des comptes de transformation sous douane.

Les frais d'expertise et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire du régime.

Article 19 : Les échantillons destinés aux laboratoires sont prélevés par l'Administration des Douanes en présence du bénéficiaire ou de son représentant. Le prélèvement est opéré de telle sorte que l'homogénéité, le caractère représentatif de la marchandise et la qualité des échantillons puissent donner toutes les garanties requises.

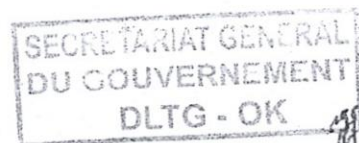
Lorsque les circonstances le justifient, le prélèvement est effectué, à la demande du service des Douanes, par le laboratoire, en présence du bénéficiaire ou de son représentant.

Les échantillons sont, si leur nature le permet, mis dans des emballages présentant toutes les garanties pour leur bonne conservation et susceptibles de recevoir le scellement douanier.

Avant d'être remis aux laboratoires, les échantillons sont authentifiés par l'apposition d'un scellement douanier, soit sur les échantillons eux-mêmes si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Les échantillons sont en plus revêtus du scellé ou du cachet du bénéficiaire du régime.

Une étiquette revêtue du cachet du Bureau de domiciliation de l'opération est jointe aux échantillons afin d'empêcher toute tentative de substitution.



CHAPITRE V : APUREMENT

Article 20 : Les comptes de transformation sous douane doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour des marchandises sous ce régime, tel que fixé par l'arrêté l'ayant accordé.

Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé dans des cas dûment justifiés.

Les autorisations exceptionnelles de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation prévue à l'article 4, paragraphe 2, sont accordées pour une période de six (06) mois au plus.

Lorsque le délai expire un jour non ouvrable, il est d'office prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

Article 21 : La demande de prorogation comporte les informations suivantes :

- la liste des sommiers non apurés dans le délai légal ;
- les quantités et valeurs des produits compensateurs versés à la consommation ou réexportés ;
- les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs.

Article 22 : Les prorogations du délai des acquits-à-caution de transformation sous douane accordées donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits.

SECTION I : MISE À LA CONSOMMATION

Article 23 : Les comptes du régime de la transformation sous douane doivent être apurés par la mise à la consommation des produits compensateurs.

Article 24 : En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur afférents à ces produits.

Article 25 : Le ministre peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la mise à la consommation en l'état des produits admis qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouvrés.

Dans ce cas, les droits et taxes à percevoir, sont ceux en vigueur afférents aux produits admis sous le régime à la date d'enregistrement des acquits.

Article 26 : Les déchets réutilisables sont mis à la consommation et taxés suivant leur espèce et selon leur valeur.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

La valeur des déchets est déterminée par expertise acceptée par le service des Douanes ou fixée par l'arrêté d'agrément.

Les déchets non réutilisables sont détruits sous contrôle douanier. Cette opération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de destruction.

SECTION II : RÉEXPORTATION

Article 27 : Les produits compensateurs ou intermédiaires fabriqués sous le régime de la transformation sous douane ne peuvent être réexportés que sur autorisation du ministre chargé des Douanes.

Le ministre peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la réexportation en l'état des produits importés en régime de transformation sous douane qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouvrés.

SECTION III : DESTRUCTION

Article 28 : Le ministre chargé des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes de transformation sous douane par la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits admis sous le régime.

Les demandes y afférentes doivent notamment faire ressortir les raisons pour lesquelles les produits concernés doivent être détruits.

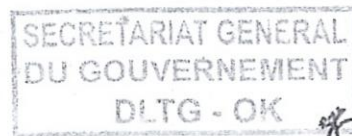
La demande de destruction est accompagnée d'un rapport d'expertise qui fait ressortir les raisons pour lesquelles les produits concernés sont proposés à la destruction.

Les agents des douanes qui procèdent à cette destruction sont tenus d'en dresser procès-verbal.

Article 29 : Lorsque la destruction rend les produits inutilisables et leur retire toute valeur commerciale, il n'est procédé à aucune perception de droits et taxes.

Les produits issus de la destruction ayant une valeur vénale sont passibles des droits et taxes, qui sont perçus suivant :

- les quotités applicables à la date de la destruction ;
- la valeur des produits fixée par expertise et acceptée par le service des Douanes ;
- l'espèce tarifaire desdits produits.



Article 30 : Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus et d'une manière générale toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application de ce régime sont constatés, poursuivis et réprimés conformément au Code des Douanes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

-Original.....	01
-P-RM-SGG-CNT-CS-CESEC-HCCT.....	06
-Primature – Tous Ministères.....	29
-Tous Gouvernorats.....	20
-Ttes Dt° MEF.....	10
-CCIM.....	01
-Archives.....	01
-J.O.....	01

Bamako, le

25 AVR 2025

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, representing the name Alousséni SANOU.

Alousséni SANOU

Commandeur de l'Ordre National